Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **DIRECTIVE 2000/40/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 26 juin 2000

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil

(JO L 203 du 10.8.2000, p. 9)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 2006/96/CE du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	81	20.12.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DIRECTIVE 2000/40/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 26 juin 2000

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ([1]),

vu l'avis du Comité économique et social ([2]),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa décision 97/836/CE ([4]), sur avis conforme du Parlement européen, le Conseil a autorisé la Communauté européenne à adhérer à l'accord de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de la reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, conclu à Genève le 20 mars 1958, tel que révisé le 16 octobre 1995.

(2) En adhérant audit accord, la Communauté a accepté une liste précise de règlements établie en vertu dudit accord. Cette liste comprend le règlement UN/ECE nº 93 ([5]) concernant les protections avant contre l'encastrement destinées aux véhicules utilitaires d'une masse supérieure à 3,5 tonnes.

(3) Pour réduire le nombre des victimes d'accidents de la route en Europe, il est nécessaire d'introduire sans délai les mesures prévues par le règlement UN/ECE nº 93 dans la procédure de réception CE établie par la directive 70/156/CEE du Conseil ([6]), afin d'améliorer la protection contre les blessures des occupants des voitures particulières et des fourgonnettes en cas de collision avec la partie avant des poids lourds, et de permettre aux constructeurs des dispositifs en question et des véhicules qui en sont équipés d'obtenir la réception CE si les exigences techniques dudit règlement sont respectées.

(4) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière

([1]) JO C 89 du 30.3.1999, p. 11.
([2]) JO C 209 du 22.7.1999, p. 8.
([3]) Avis du Parlement européen du 27 octobre 1999 (JO C 154 du 5.6.2000, p. 50), position commune du Conseil du 27 mars 2000 (JO C 178 du 27.6.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 17 mai 2000.
([4]) JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.
([5]) Commission économique des Nations unies pour l'Europe, document E/ECE/324.
([6]) JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

▼B

suffisante par les États membres étant donné l'ampleur et les effets de l'action proposée dans le secteur en question, et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, à savoir la réception CE.

(5) La présente directive est l'une des directives particulières qui sont à respecter pour se conformer à la procédure de réception CE. Il convient donc d'appliquer à la présente directive les dispositions de la directive 70/156/CEE relative aux véhicules, systèmes, composants et entités techniques des véhicules.

(6) Vu le nombre considérable d'accidents de la route impliquant des véhicules utilitaires d'une masse supérieure à 3,5 tonnes et, par conséquent, pour augmenter la sécurité routière, il importe que la présente directive rende obligatoires les dispositions concernant ces véhicules sans attendre que la réception CE pour cette catégorie soit complétée.

(7) En conséquence, il convient de modifier la directive 70/156/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) *«véhicule»:* tout véhicule à moteur tel que défini à l'annexe II, section A, de la directive 70/156/CEE;

b) *«dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant»:* tout dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant qui est destiné à être un élément d'un véhicule et qui peut être réceptionné en tant qu'entité technique conformément à l'article 2 de la directive 70/156/CEE.

Article 2

1. À compter du 10 août 2001 ou, si la publication visée à l'article 3 est retardée au-delà du 10 février 2001, six mois après la date de ladite publication, les États membres ne peuvent, pour des motifs liés au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant de véhicules à moteur:

a) ni refuser, pour un type de véhicule ou un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique distincte, d'octroyer la réception CE ou la réception de portée nationale;

b) ni interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation des véhicules ou des dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entités techniques,

si ces véhicules ou ces entités techniques sont conformes aux exigences de la présente directive.

2. À compter du 10 août 2003, s'il n'est pas satisfait aux exigences de la présente directive, les États membres:

a) n'accordent plus la réception CE ou la réception de portée nationale d'un type de véhicule ou d'un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique;

b) doivent refuser l'immatriculation, la vente et la mise en circulation des nouveaux véhicules ou des nouveaux dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entités techniques

pour des motifs liés au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant.

▼B

3. Les dispositions administratives concernant la réception CE sont fixées à l'annexe I.

Le champ d'application de la présente directive ainsi que les exigences techniques à respecter pour obtenir la réception CE sont précisés à l'annexe II.

Article 3

Le règlement UN/ECE nº 93 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* avant le 10 février 2001.

Article 4

La directive 70/156/CEE est modifiée comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 2.3.4 est remplacé par le texte suivant:

«2.3.4. Largeur de l'essieu le plus en avant (mesurée à la partie la plus extérieure des pneumatiques, sans tenir compte du renflement des pneumatiques au voisinage du sol): …»;

b) les points suivants sont insérés:

«9.22. Protection contre l'encastrement à l'avant

9.22.1. Dessins des parties du véhicule intervenant dans la protection contre l'encastrement à l'avant, à savoir dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation de l'essieu avant le plus large, et dessin de la fixation et/ou du montage du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant. Si la protection contre l'encastrement à l'avant n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées: …

9.22.2. Lorsque cette protection est assurée par un dispositif spécial, description complète et/ou dessin du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant (y compris fixations et support) ou numéro de réception, si ce dispositif a été réceptionné en tant qu'entité technique: …».

2) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) Dans la partie I, le point suivant est ajouté:

«Objet	Numéro de la directive	Journal officiel	Applicabilité									
			M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
57. Dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant	2000/40/CE	L 203 du 10.8.2000, p. 9					X	X»				

▼B

b) Dans la partie II, le point suivant est ajouté:

«Objet	Numéro du règlement de base	Série d'amendements	Supplément	Erratum([2])
57. Dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant	93	—	—	—»

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 10 août 2001. Toutefois, si la publication visée à l'article 3 est retardée au-delà du 10 février 2001, les États membres s'acquittent de cette obligation dans les six mois suivant ladite publication. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 10 août 2001 ou, si la publication visée à l'article 3 est retardée au-delà du 10 février 2001, six mois après ladite publication.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités des cas référencés sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions éventuelles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: Dispositions administratives concernant la réception CE

- Appendice 1: Fiche de renseignements concernant un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique
- Appendice 2: Fiche de renseignements concernant un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionnés en tant qu'entités techniques
- Appendice 3: Fiche de renseignements relative à la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant
- Appendice 4: Modèle de fiche de réception CE (d'un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique)
- Appendice 5: Modèle de fiche de réception CE (d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionnés en tant qu'entités techniques)
- Appendice 6: Modèle de fiche de réception CE (d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant)
- Appendice 7: Modèle de la marque de réception CE

ANNEXE II: Champ d'application et exigences techniques

▼B

ANNEXE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA RÉCEPTION CE

1. DEMANDE DE RÉCEPTION

1.1. Demande de réception CE d'un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique

1.1.1. La demande de réception CE conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE d'un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant considéré comme une entité technique au sens de l'article 2 de la directive 70/156/CEE doit être introduite par le fabricant du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant.

1.1.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 1.

1.1.3. Un échantillon représentatif du type de dispositif à réceptionner doit être présenté au service technique chargé des essais de réception. Ce service est autorisé à demander un deuxième échantillon s'il le juge nécessaire. Les échantillons doivent porter d'une manière claire et indélébile le nom ou la marque commerciale du demandeur et la désignation du type.

1.2. Demande de réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionnés en tant qu'entités techniques

1.2.1. La demande de réception CE conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE doit être introduite par le constructeur du véhicule.

1.2.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 2.

1.2.3. Un véhicule représentatif du type à réceptionner, ainsi qu'un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant à installer, réceptionné en tant qu'entité technique, doivent être présentés au service technique chargé des essais de réception.

1.3. Demande de réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant

1.3.1. La demande de réception CE conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE doit être introduite par le constructeur du véhicule.

1.3.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 3.

1.3.3. Un véhicule représentatif du type à réceptionner doit être présenté au service technique chargé des essais de réception.

2. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE

2.1. La réception CE est accordée conformément à l'article 4, paragraphe 3, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE lorsqu'il est satisfait aux prescriptions à respecter.

2.2. Un modèle de fiche de réception CE figure:

2.2.1. à l'appendice 4 pour la réception d'un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique;

2.2.2. à l'appendice 5 pour la réception d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionné en tant qu'entité technique;

2.2.3. à l'appendice 6 pour la réception d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant.

2.3. Un numéro de réception conforme aux dispositions de l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué pour chaque type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant ou pour chaque type de véhicule réceptionné. Le même numéro ne peut être attribué par un même État membre à un autre type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant ou de véhicule.

▼B

3. MARQUE DE RÉCEPTION CE POUR LES ENTITÉS TECHNIQUES

3.1. Chaque dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant conforme au type réceptionné dans les conditions de la présente directive doit porter une marque de réception CE.

3.2. Cette marque consiste en un rectangle à l'intérieur duquel figure la lettre «e» suivie du code de l'État membre qui a accordé la réception, soit:

1 pour l'Allemagne

2 pour la France

3 pour l'Italie

4 pour les Pays-Bas

5 pour la Suède

6 pour la Belgique

▼A1

7 pour la Hongrie

8 pour la République tchèque

▼B

9 pour l'Espagne

11 pour le Royaume-Uni

12 pour l'Autriche

13 pour le Luxembourg

17 pour la Finlande

18 pour le Danemark

▼M1

19 pour la Roumanie

▼A1

20 pour la Pologne

▼B

21 pour le Portugal

23 pour la Grèce

24 pour l'Irlande

▼A1

26 pour la Slovénie

27 pour la Slovaquie

29 pour l'Estonie

32 pour la Lettonie

▼M1

34 pour la Bulgarie

▼A1

36 pour la Lituanie

CY pour Chypre

MT pour Malte

▼B

Elle doit également inclure, à côté du rectangle, le «nombre identifiant la réception de base» figurant dans la section 4 du numéro de réception visé à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, précédé des deux chiffres indiquant le numéro séquentiel attribué à la modification technique la plus récente apportée à la directive 2000/40/CE à la date où la réception CE a été accordée. Dans la présente directive, le numéro séquentiel est 00.

▼B

3.3. La marque de réception CE doit être fixée sur le dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant d'une façon indélébile et clairement lisible même lorsque le dispositif est monté sur le véhicule.

3.4. Un exemple de la marque de réception CE figure à l'appendice 7.

4. MODIFICATION DU TYPE ET RÉVISION DES RÉCEPTIONS

4.1. Les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE s'appliquent en cas de modification d'un type de véhicule réceptionné en application de la présente directive.

5. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

5.1. Des mesures visant à assurer la conformité de la production doivent être prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

▼B

Appendice 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° ...

concernant la réception CE d'un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique

(Directive 2000/40/CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sonst accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.7. Pour les composants ou entités techniques, emplacement et moyen de fixation de la marque de réception CE:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU OU DES VÉHICULES

sur lesquels le dispositif est destiné à être installé, dans la mesure où elle concerne le dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant

1.1. Type du ou des véhicules et catégorie [1] (si nécessaire):

1.2. Masse en charge maximale techniquement admissible:

2. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF

2.1. Description complète et/ou dessin du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant (y compris le montage et l'installation):

2.2. Restrictions éventuelles concernant l'utilisation et prescriptions de montage:

2.3. Emplacement sur le dispositif des points d'application des forces d'essai:

Date, fichier

[1] Au sens de l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.

▼B

Appendice 2

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° ...

conforme à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil [1] relative à la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation de dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionnés en tant qu'entités techniques

(Directive 2000/40/CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, founis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):

0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ([b]):

0.3.1. Emplacement de ces inscriptions:

0.4. Catégorie du véhicule ([c]):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

1.1. Photographies et/ou dessins d'un véhicule représentatif:

2. MASSES ET DIMENSIONS ([c])
(kg et mm) (éventuellement référence aux croquis)

2.3.4. Largeur de l'essieu le plus en avant (mesurée à la partie la plus extérieure des pneumatiques, sans tenir compte du renflement des pneumatiques au voisinage du sol):

2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ([y]) (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):

([1]) La numérotation des points et les notes de bas de pages utilisées dans la présente fiche de renseignements correspondent à celles définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points n'intéressant pas la présente directive sont omis.

▼B

9. CARROSSERIE

9.1. Type de carrosserie:

9.2. Matériaux et modes de construction:

9.22. Protection contre l'encastrement à l'avant

9.22.1. Dessins des parties du véhicule intervenant dans la protection contre l'encastrement à l'avant, à savoir dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation de l'essieu avant le plus large, et dessin de la fixation et/ou du montage du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant. Si la protection contre l'encastrement à l'avant n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées:

9.22.2. Lorsque cette protection est assurée par un dispositif spécial, description complète et/ou dessin dudit dispositif (y compris fixations et support) ou numéro de réception, si ce dispositif a été réceptionné en tant qu'entité technique:

Date, fichier

▼B

Appendice 3

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° ...

conforme à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil [1] relative à la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne son dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant

(Directive 2000/40/CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, composants ou entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):

0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ([b]):

0.3.1. Emplacement de ces inscriptions:

0.4. Catégorie du véhicule ([c]):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

1.1. Photographies et/ou dessins d'un véhicule représentatif:

2. MASSES ET DIMENSIONS ([e])
(kg et mm) (éventuellement référence aux croquis)

2.3.4. Largeur de l'essieu le plus en avant (mesurée à la partie la plus extérieure des pneumatiques, sans tenir compte du renflement des pneumatiques au voisinage du sol):

2.8. Masse en charge maximale techniquement admissible déclarée par le constructeur ([y]) (masse maximale et masse minimale pour chaque variante):

([1]) La numérotation des points et les notes de bas de pages utilisées dans la présente fiche de renseignements correspondent à celles définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points n'intéressant pas la présente directive sont omis.

▼B

9. CARROSSERIE

9.1. Type de carrosserie:

9.2. Matériaux et modes de construction:

9.22. Protection contre l'encastrement à l'avant

9.22.1. Dessins des parties du véhicule intervenant dans la protection contre l'encastrement à l'avant, à savoir dessin du véhicule et/ou du châssis indiquant l'emplacement et la fixation de l'essieu avant le plus large, et dessin de la fixation et/ou du montage du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant. Si la protection contre l'encastrement à l'avant n'est pas assurée par un dispositif spécial, le dessin doit faire clairement apparaître que les dimensions requises sont respectées:

9.22.2. Lorsque cette protection est assurée par un dispositif spécial, description complète et/ou dessin dudit dispositif (y compris fixations et support) ou numéro de réception, si ce dispositif a été réceptionné en tant qu'entité technique:

9.22.3. Position sur le dispositif des points d'application des forces d'essai:

Date, fichier

▼B

Appendice 4

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 mm × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

— la réception (1),

— l'extension de la réception (1),

— le refus de la réception (1),

— le retrait de la réception (1),

d'un type de véhicule/composant/entité technique (1) en vertu de la directive .../.../CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

PARTIE I

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule/composant/entité technique (1) (2):

0.3.1. Emplacement de ces inscriptions:

0.4. Catégorie du véhicule (1) (3):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par la présente fiche de réception, il importe de les indiquer dans la documentation par le symbole «?» (par exemple: ABC??123??).
(3) Au sens de l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.

▼B

PARTIE II

1. Infomations complémentaires (le cas échéant): voir *addenda*

2. Service technique chargé de la réalisation des essais:

3. Date du compte rendu des essais:

4. Numéro du procès-verbal d'essai:

5. Remarques (le cas échéant): voir *addenda*

6. Lieu:

7. Date:

8. Signature:

9. L'index du dossier de réception présenté aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est joint.

Addenda

à la fiche de réception CE n° ... concernant la réception d'un type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entité technique

(directive 2000/40/CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

1. Renseignements complémentaires

1.1. Structure

1.1.1. Matériaux:

1.1.2. Moyen de fixation:

1.1.3. Dimensions du dispositif:

1.2. Masse en charge maximale techniquement admissible du ou des véhicules sur lesquels le dispositif est destiné à être monté:

1.3. Restrictions à l'utilisation du dispositif (le cas échéant):

1.4. Déformations maximales horizontale et verticale d'un point d'essai quelconque pendant et après l'application des forces d'essai:

5. Remarques:

▼B

Appendice 5

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 mm × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

— la réception (1),

— l'extension de la réception (1),

— le refus de la réception (1),

— le retrait de la réception (1),

d'un type de véhicule/composant/entité technique (1) en vertu de la directive .../.../CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

PARTIE I

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule/composant/entité technique (1) (2):

0.3.1. Emplacement:

0.4. Catégorie du véhicule (1) (3):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par la présente fiche de réception, il importe de les indiquer dans la documentation par le symbole «?» (par exemple: ABC??123??).

(3) Au sens de l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.

▼B

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

PARTIE II

1. Renseignements complémentaires (si nécessaire): voir *addenda*

2. Service technique responsable de l'exécution des essais:

3. Date du procès-verbal d'essai:

4. Numéro du procès-verbal d'essai:

5. Observations éventuelles: voir *addenda*

6. Lieu:

7. Date:

8. Signature:

9. L'index du dossier de réception déposé auprès de l'autorité compétente en matière de réception figure en annexe; le dossier peut être obtenu sur demande.

Addenda

à la fiche de réception CE n° ... concernant la réception d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation d'un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionné en tant qu'entité technique

(directive 2000/40/CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

1. Renseignements complémentaires

1.4. Masse du véhicule présenté et masse sur chaque essieu:

1.4.1. Essieu avant:

1.4.2. Essieu arrière:

1.4.3. Total:

1.5. Numéro de réception du dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant:

5. Remarques: (par exemple: applicable aussi bien aux véhicules à conduite à gauche qu'aux véhicules à conduite à droite).

▼B

Appendice 6

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 mm × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE

Cachet de l'administration

Communication concernant:

— la réception (1),

— l'extension de la réception (1),

— le refus de la réception (1),

— le retrait de la réception (1)

d'un type de véhicule/composant/entité technique (1) en vertu de la directive .../.../CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

PARTIE I

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type:

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule/composant/entité technique (1) (2):

0.3.1. Emplacement:

0.4. Catégorie du véhicule (1) (3):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE:

0.8. Adresse des ateliers de montage:

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composant ou d'identité technique couverts par la présente fiche de réception, il importe de les indiquer dans la documentation par le symbole «?» (par exemple: ABC??123??).

▼B

PARTIE II

1. Renseignements complémentaires (si nécessaire): voir *addenda*

2. Service technique responsable de l'exécution des essais:

3. Date du procès-verbal d'essai:

4. Numéro du procès-verbal d'essai:

5. Observations éventuelles: voir *addenda*

6. Lieu:

7. Date:

8. Signature:

9. L'index du dossier de réception déposé auprès de l'autorité compétente en matière de réception figure en annexe; le dossier peut être obtenu sur demande.

Addenda

à la fiche de réception CE n° ... concernant la réception d'un véhicule en ce qui concerne son dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant

(directive 2000/40/CE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

1. Renseignements complémentaires

1.1. Brève description du type de véhicule en ce qui concerne les composants assurant la protection frontale:

1.4. Masse du véhicule présenté et masse sur chaque essieu

1.4.1. Essieu avant:

1.4.2. Essieu arrière:

1.4.3. Total:

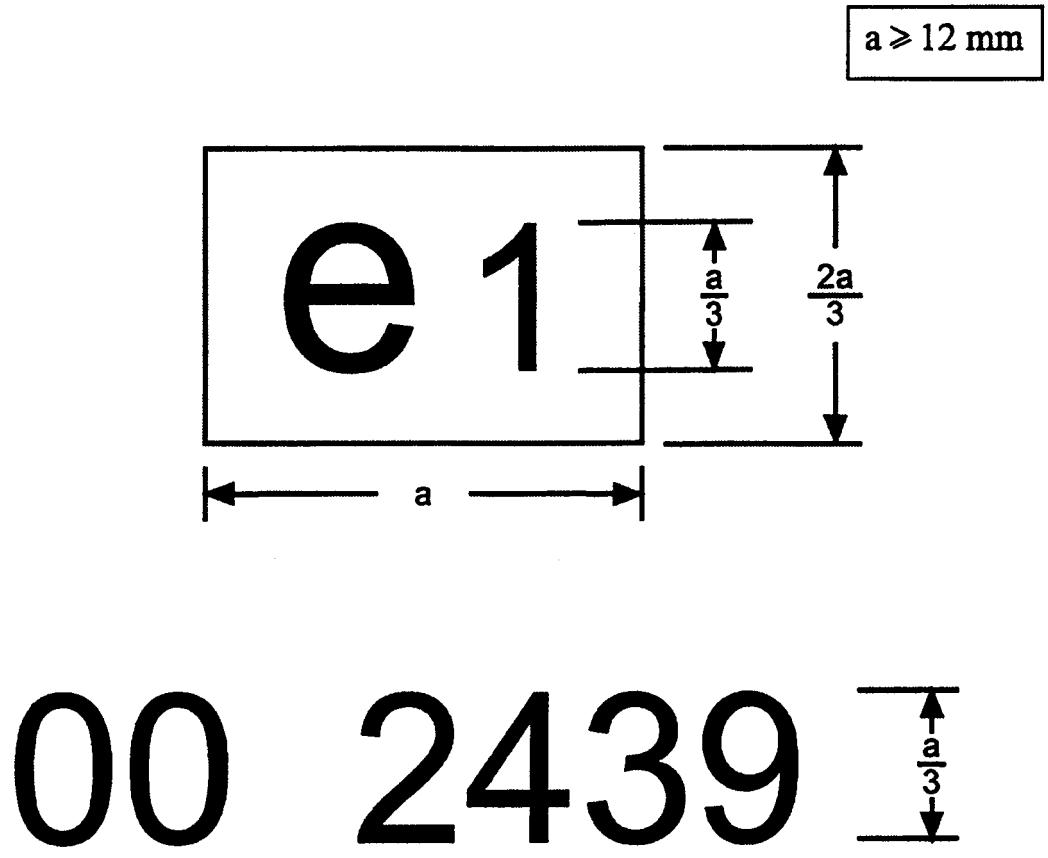
1.5. Déformations maximales horizontale et verticale d'un point d'essai quelconque pendant et après l'application des forces d'essai:

5. Remarques: (par exemple: applicable aussi bien aux véhicules à conduite à gauche qu'aux véhicules à conduite à droite).

▼B

Appendice 7

MODÈLE DE LA MARQUE DE RÉCEPTION CE



Le dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant qui porte la marque de réception CE figurant ci-dessus est un dispositif réceptionné en Allemagne (e 1) sous le numéro de réception de base 2439 sur la base de la présente directive (00).

Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

▼B

ANNEXE II

CHAMP D'APPLICATION ET EXIGENCES TECHNIQUES

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente directive s'applique:

1.1.1. aux dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant en tant qu'entités techniques destinés à être montés sur des véhicules des catégories N_2 et N_3 ([1]);

1.1.2. aux véhicules des catégories N_2 et N_3 en ce qui concerne l'installation de dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant réceptionnés en tant qu'entités techniques;

1.1.3. aux véhicules des catégories N_2 et N_3 en ce qui concerne leurs dispositifs de protection contre l'encastrement à l'avant.

1.2. Les véhicules de la catégorie N_2 dont la masse maximale ne dépasse pas 7,5 tonnes ne doivent respecter que l'exigence d'une garde au sol de 400 mm dans la présente directive.

1.3. Les exigences de la présente directive ne s'appliquent pas:

1.3.1. aux véhicules tous terrains des catégories N_2 et N_3;

1.3.2. aux véhicules qui, par leur fonction, ne peuvent satisfaire aux exigences applicables.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, on entend par:

2.1. «masse maximale» du véhicule, la masse en charge maximale techniquement admissible définie au point 2.8 de l'annexe I de la directive 70/156/CEE;

2.2. «véhicule à vide», le véhicule en ordre de marche ayant la masse définie au point 2.6 de l'annexe I de la directive 70/156/CEE;

2.3. «type de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant», des dispositifs ne présentant pas entre eux de différence quant aux caractéristiques essentielles telles que la forme, les dimensions, les fixations, le matériel et les marques cités au point 1.1.3 de l'annexe I;

2.4. «protection contre l'encastrement à l'avant», la présence à l'avant du véhicule:

soit d'un dispositif spécial de protection contre l'encastrement à l'avant

soit d'une partie de la carrosserie, d'éléments du châssis ou d'autres éléments qui, en vertu de leur forme et de leurs caractéristiques, peuvent être considérés comme faisant fonction de dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant;

2.5. «type de véhicule», des véhicules ne différant pas entre eux sur des aspects essentiels, tels que:

2.5.1. la largeur de l'essieu le plus en avant mesurée aux points extrêmes extérieurs des pneus, à l'exclusion du renflement des pneumatiques près du sol,

2.5.2. la structure, les dimensions, la forme et les matériaux de l'avant du véhicule dans la mesure où ils ont une incidence sur les prescriptions contenues dans la partie appropriée de la présente directive,

2.5.3. le dispositif réceptionné de protection contre l'encastrement à l'avant monté sur le véhicule,

2.5.4. la masse maximale.

3. EXIGENCES TECHNIQUES

Les exigences techniques à respecter pour obtenir la réception conformément à la présente directive sont celles définies aux paragraphes 6, 8 et 10, ainsi qu'à l'annexe 5 du règlement UN/ECE n° 93 de la Commis-

([1]) Au sens de l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.

▼B

sion économique des Nations unies pour l'Europe, sous réserve des exceptions suivantes:

3.1. Au point 8.2, l'expression «communication document contained in annex 1» correspond à «EC type-approval certificate contained in Annex I, Appendix 5».

3.2. Au point 8.3, les termes entre crochets «(annex 1, item 9)» correspondent à «(Annex I, Appendix 1, Addendum, paragraph 1.4)».

3.3. Au point 8.6, les termes entre crochets «(annex 1, item 8)» correspondent à «(Annex I, Appendix 1, paragraph 2.3)».

3.4. À l'annexe V, point 3.5.1, l'expression «For applications pursuant to Part III» correspond à «For applications pursuant to Annex I, paragraph 1.3».